CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 264.164 du 15 septembre 2025

A. 245.081/XI-25.165

En cause : **Y.B.**,
ayant élu domicile chez
M^e Cécile GHYMERS, avocat,
rue Ernest Allard, 45
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de la Justice,
assisté et représenté par
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 juin 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 14 avril 2025, par laquelle le Service des Tutelles du SPF Justice déclare que le requérant a plus de 18 ans et ne lui désigne pas de tuteur » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par une ordonnance du 18 juin 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 8 septembre 2025.

Le 26 juillet 2025, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

M^me^ Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Friha Bellakhdar, *loco* M^e^ Cécile Ghymers, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marine Wilmet *loco* Me Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, Premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Objet de la demande

La partie adverse a, le 10 juillet 2025, décidé de retirer « la décision d'âge prise le 14 avril 2025 ». Cette circonstance prive la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué de son objet.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 septembre 2025, par la XI^e^ chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Nathalie Van Laer